

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

SOCIÉTÉS MÈRES ET ENTREPRISES DONNEUSES D'ORDRE - (N° 4242)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
M. Potier

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 952-3 du code de commerce est ainsi rétabli :

« *Art. L. 952-3.* – Pour l'application des articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5, dans leur rédaction résultant de la loi n° du relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, l'amende civile encourue est prononcée en monnaie locale, compte tenu de la contre-valeur dans cette monnaie de l'euro. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de codification pour l'application outre-mer de la proposition de loi.